

ATTENDU QUE ces mandats se terminent le 19 septembre 2000;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu de désigner à nouveau monsieur le juge Gilson Lachance;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame la juge Céline Pelletier et de messieurs les juges Claude H. Chicoine, René de la Sablonnière, Jean-Claude Gagnon, Michael Sheehan et André Sirois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec:

- a) l'honorable Denis Bouchard;
- b) l'honorable Michel L. Auger;
- c) l'honorable Lise Gaboury;
- d) l'honorable Gilson Lachance;
- e) l'honorable Claude Parent;
- f) l'honorable Michel St-Hilaire;
- g) l'honorable Claude C. Boulanger.

QUE leurs mandats prennent effet le 20 septembre 2000 pour se terminer le 19 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34396

Gouvernement du Québec

Décret 751-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1301-98 du 7 octobre 1998, M^e Carole Gagné était nommée commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE son mandat viendra à échéance le 23 juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE M^e Carole Gagné, notaire, soit nommée de nouveau commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de six mois à compter du 24 juin 2000 aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Carole Gagné comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination.

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carole Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelée le commissaire.

M^e Gagné remplit ses fonctions au bureau du commissaire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 juin 2000 pour se terminer le 23 décembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gagné comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gagné reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 58 683 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Gagné participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Gagné continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Gagné sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gagné a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Gagné peut démissionner de son poste de commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Gagné les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gagné se termine le 23 décembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire, M^e Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CAROLE GAGNÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé